

La question de la protection du créancier face à l'insolvabilité du débiteur en République Démocratique du Congo

PAR

JUSTIN MALUNDAMA MBONGO *

Résumé

La commission d'une infraction porte dans la plupart de cas atteinte aussi bien à l'ordre public qu'aux intérêts privés. Les victimes possèdent pour ce faire l'action civile devant les juridictions répressives en vue d'obtenir réparation du préjudice subi. En outre, le juge a la faculté d'allouer à la victime de l'infraction des dommages et intérêts d'office. Or, il est fait un constat que la plupart des condamnés devant payer ces sommes sont indigents et donc insolubles.

Face à l'indigence des condamnés, qu'en est-il de l'efficacité des condamnations pécuniaires que les condamnés doivent verser aux victimes en réparation des dommages subis ?

Abstract

The commission of an offense in most cases affects both public order and private interests. To do this, the victims have the right to take civil action before the criminal courts with a view to obtaining compensation for the harm suffered. In addition, the judge has the power to award the victim of the offense damages and interest ex officio. However, it is a fact that most of those sentenced to pay these sums are indigent and therefore insolvent.

Given the indigence of the convicts, what about the effectiveness of the pecuniary sentences that the convicts must pay to the victims in compensation for the damages suffered ?

Mots-clés : *Insolvabilité, créancier, débiteur, infraction, ordre public, préjudice, intérêts privés, action civile, juridiction répressive, réparation, dommages et intérêts, victime, condamné, indigence, efficacité.*

* Assistant à l'Université Président Joseph Kasa Vubu et Avocat au Barreau du Kongo Central en République Démocratique du Congo.
E-mail : Chancel.mabongo@gmail.com

INTRODUCTION

Depuis les temps les plus anciens, les regroupements humains sont contraints d'obtempérer à des injonctions qui organisent et ordonnent la vie sociale². Dans le droit primitif, la personne même du débiteur constituait le gage de son créancier³. En effet, lorsque le débiteur avait failli à ses obligations, le créancier pouvait, selon les dispositions de la coutume, se saisir de son débiteur ou d'un membre de sa famille, pour se rendre justice⁴. Ce système a engendré la violation des droits de l'homme et a poussé les humains à revoir l'organisation de la société. La nouvelle orientation sociale a abouti à la création de l'Etat au sens moderne⁵ qui, seul a désormais le pouvoir de rendre justice pour maintenir la tranquillité, l'harmonie, la paix, l'ordre et la sécurité. D'où le principe : « Nul ne peut se faire justice à soi-même »⁶.

Par conséquent, la personne qui prétend que son droit est violé⁷ doit s'adresser à l'Etat pour un éventuel rétablissement de ce droit et/ou la réparation du préjudice subi⁸. En effet, lorsqu'une infraction est commise, l'ordre préétabli dans la société est perturbé ; à côté il y a souvent les intérêts des particuliers qui sont mis en mal. Aussi, au même moment qu'il

² « Ubi societas ibi jus ; ibi societas ubi jus » : « Où il y a société il y a droit ; là où il y a droit il y a société ». Le droit est coextensif à la société. Il ne saurait exister, à proprement parler, de société humaine sans droit, ni de droit sans société (W. MAKIASHI, *Histoire du droit*, éd. Médiaspaul, Kinshasa, 2015, p. 1).

³ G. CORNIL, *Ancien droit romain : le problème des origines*, p. 84.

⁴ G. KALAMBAY LUMPUNGU, *Droit civil : Régimes des sûretés*, Vol. III, Coll. Mafundisho-Mateya, A n° 4, PUZ, Kinshasa, 1990, p. 13.

⁵ Lire utilement M. LIHAU, *Droit constitutionnel et Institutions politiques*, UNAZA, Faculté de droit, 1979-1980 ; A. KITETE K.O., *Droit constitutionnel et Institutions politiques*, UNIKIN, Faculté de droit, 1993-1994 ; V. DJELO E.O., *Cours de Droit constitutionnel et Institutions politiques (Théorie générale de l'Etat)*, UNIKIN, Faculté de droit, 1996-1997 ; C. MBAYA NGANG, *Droit constitutionnel et Institutions politiques*, UNIKIN, Faculté de droit, 1997-1998 ; B. MPONGO-BOKAKO B., *Institutions politiques et Droit constitutionnel*, Coll. « Droit et Société », E.U.A, Kinshasa, 2001, p. 27.

⁶ G. CORNU, *Vocabulaire juridique*, Association Henri Capitant, 10^e éd., Quadrige, P.U.F, Paris, 2014, p. 1095.

Lire davantage M. NKONGOLO TSHILENGU, *Droit judiciaire congolais, Le rôle des Cours et Tribunaux dans la restauration d'un droit violé ou contesté*, éd. S.D.E.M.J.G.S, Kinshasa, 2003, p. 15 et s.

⁸ MATADI NENGA GAMANDA, *Droit judiciaire privé*, Coll. Bibliothèque de droit africain, éd. Droit et Idées nouvelles, Louvain-la-Neuve, 2006, p. 153 et s ; J. LUZOLO BAMBI LESSA E. et N.A BAYONABA MEYA (+), *Manuel de procédure pénale*, P.U.C., Kinshasa, 2011, p. 157 et s.

faut rétablir l'ordre public en sanctionnant de peine les infracteurs, il y a nécessité de se préoccuper du sort des particuliers victimes qui par ce fait, méritent réparation à la suite du préjudice subi ; le fait infractionnel ayant entraîné la responsabilité civile délictuelle de son auteur.

Par ailleurs, les réparations dues aux victimes des infractions sont les plus souvent fixées en argent et le juge pénal n'hésite pas de condamner les infracteurs à de grosses sommes à titre des dommages-intérêts. Or, il est fait un constat que la plupart des condamnés devant payer ces sommes sont pauvres et donc insolvable. Il sied d'indiquer que le juge pénal ne manque souvent pas à faire mention qu'en cas de non-paiement des condamnations pécuniaires, le condamné subira la contrainte par corps.

A vrai dire, non seulement que ce palliatif est anticonstitutionnel à l'état actuel du droit congolais mais aussi ne concourt pas à la satisfaction des intérêts civils de la partie victime. En d'autres termes, en quoi la contrainte par corps assimilée à la servitude pénale servirait à la réparation du préjudice causé à la victime.

Nonobstant, il y a lieu de relever qu'il ne suffit pas qu'une décision de justice puisse vous reconnaître titulaire d'un droit (un droit de créance⁹), faudra-t-il encore que celle-ci soit exécutée ; sinon à quoi sert une décision judiciaire coulée en force de la chose jugée lorsque les droits vous reconnus resteront lettre morte ?

Ainsi, notre étude porte précisément sur la question de l'efficacité de la législation congolaise sur la protection du créancier¹⁰ en cas d'insolvabilité¹¹ de son débiteur¹² (personne physique) résultant de l'insuffisance

⁹ L'obligation (le rapport d'obligation) considérée du côté actif, par opposition à dette : droit personnel, en vertu duquel une personne nommée créancier peut exiger d'une autre personne nommée débiteur l'accomplissement d'une prestation (donner, faire ou ne pas faire quelque chose), G. CORNU, *op.cit.*, p.284 ; P. WERY, *Droit des obligations, Théorie générale du contrat*, Vol. 1, Ed. Larcier, 2010, p. 13.

¹⁰ Personne à qui le débiteur doit quelque chose (en nature ou en argent), sujet actif de l'obligation ; titulaire d'une créance, G. CORNU, *op.cit.*, p. 284 ; S. GUINCHARD et T. DEBARD, *Lexique des termes juridiques*, 21^e éd., Dalloz, Paris, 2014, p. 277 ; R. CABRILLAC, *Dictionnaire du vocabulaire juridique*, 3^e éd., Litec, Paris, 2008, p. 125.

¹¹ Situation d'une personne hors d'état de payer ses dettes ou dont l'actif est insuffisant pour faire face à son passif exigible, S. GUINCHARD et T. DEBARD, *op.cit.*, p. 514 ; Etat de la personne physique ou morale ne pouvant faire face à ses dettes en raison de l'insuffisance d'actif, R. CABRILLAC, *op.cit.*, p. 231.

¹² Personne passivement tenue d'une obligation envers son créancier, R. CABRILLAC, *op.cit.*, p. 130.

patrimoniale, c'est-à-dire, la problématique de l'effectivité des réparations dues aux victimes des infractions au regard de l'insuffisance patrimoniale de l'auteur des faits délictuels.

Sur ce, elle se propose de se focaliser sur les questions fondamentales suivantes :

- Comment peut-on rétablir un droit et/ou obtenir réparation du dommage en cas d'insolvabilité du débiteur dûment constatée lors de l'exécution d'un titre exécutoire ?
- Est-ce que l'insolvabilité dans le chef du condamné ne rend-t-elle pas utopique les dommages-intérêts que le juge pénal alloue aux victimes des infractions ?
- Est-ce que l'inexécution des décisions de justice coulées en force de la chose jugée condamnant aux réparations et le palliatif prévu en cas de non-exécution de ces décisions par la suite de l'insolvabilité de la part du condamné n'aggrave-t-elle pas la situation de la victime ?
- Il n'y a-t-il pas lieu de mettre en place des mécanismes efficaces pouvant parer à ce genre de situation ?
- Que doit faire l'Etat pour garantir la confiance des justiciables envers les Cours et tribunaux¹³ ?

Ainsi, notre sujet sera constitué de deux points, à savoir : les mesures de contrainte contre le débiteur insolvable en droit congolais (I) et la protection du créancier au regard des mesures de contrainte contre le débiteur insolvable (II). Une conclusion mettra fin au développement du sujet.

¹³ LUHONGE KABINDA NGOY, *Des causes d'inexécution des décisions de justice en droit congolais, Mercuriale prononcée par le Procureur Général de la République*, N° du B.A.C.S.J., Kinshasa, 30 novembre 1999, prologue, p. IV.

I. Les mesures de contrainte contre le débiteur insolvable en droit congolais

Nous allons analyser les droits du créancier, titulaire d'un titre exécutoire obtenu en réparation des faits délictuels dont il a été victime, non payé par le débiteur (personne physique non professionnelle).

En vertu de l'article (art.) 33 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution (AUVE), constituent des titres exécutoires : les décisions juridictionnelles revêtues de la formule exécutoire et celles qui sont exécutoires sur minute ; les actes et décisions juridictionnelles étrangères ainsi que les sentences arbitrales déclarés exécutoires par une décision juridictionnelle, non susceptibles de recours suspensif d'exécution, de l'Etat dans lequel ce titre est invoqué ; les procès-verbaux de conciliation signés par le juge et les parties ; les actes notariés revêtus de la formule exécutoire ; les décisions auxquelles la loi nationale de chaque Etat partie attache les effets d'une décision judiciaire.

Dans l'ancien droit, le créancier disposait de plusieurs mesures de contrainte sur la personne de son débiteur. Il pouvait le faire tuer, travailler à son profit, mettre en prison à ses frais pour le forcer à exécuter les dettes civiles et commerciales¹⁴.

Ces mesures de contrainte ont été supprimées dans les législations modernes. Toutefois, il en reste des vestiges en matière pénale (A). Nous enchaînerons l'étude par quelques garanties juridiques du créancier sur les biens du débiteur (B).

A) Les mesures de contrainte sur la personne du débiteur

En République Démocratique du Congo (R.D. Congo), dans les procès pénaux, la majorité des condamnations aux dommages et intérêts ne sont pas exécutées à cause de l'insuffisance ou carrément « l'inactif » patrimonial du coupable. Ainsi, pour lutter contre l'insolvabilité du débiteur, le législateur congolais a institué des mesures de contrainte pour le pousser à désintéresser son créancier.

¹⁴ KALONGO MBIKAYI, *Droit civil, Les obligations*, Tome I, éd. CRDJ, Kinshasa, 2010, p. 413.

S'agissant des décisions de justice, l'article 129 du Code de procédure pénale tel que modifié et complété à ce jour dispose : « L'exécution est poursuivie par le ministère public en ce qui concerne ... les dommages-intérêts prononcés d'office et la contrainte par corps ; par la partie civile, en ce qui concerne les condamnations prononcées à sa requête... ».

A ce propos, s'il peut s'agir des dommages-intérêts, la partie civile usera des voies d'exécution en matière civile¹⁵ pour leur recouvrement. Le Ministère public se servira des mêmes voies d'exécution pour les dommages-intérêts prononcés d'office, de même, la contrainte par corps (1) constitue une autre voie d'exécution des condamnations civiles¹⁶ qui, dans le cadre de cette étude mérite un examen plus détaillé.

L'article 16 du Code pénal congolais dispose que l'exécution des condamnations aux restitutions, aux dommages-intérêts et aux frais peut être poursuivie par la voie de la contrainte par corps. Celle-ci présente l'avantage de ne pas libérer le condamné.

*1. La contrainte par corps*¹⁷

a. Le rôle et la nature

La contrainte par corps est un simple mode de recouvrement de créances et non une peine subsidiaire que le juge prend notamment en cas de non-paiement de l'amende pénale. Son rôle est essentiellement d'exercer une pression corporelle sur le débiteur dans le but de l'amener à s'exécuter sur des dommages et intérêts auxquels il a été condamné dans une instance pénale¹⁸.

Elle consiste à emprisonner le débiteur pour l'obliger à payer sa dette¹⁹. Même si elle est pratiquée, la contrainte par corps ne libère pas le débiteur.

¹⁵ A. SOHIER, *Droit de procédure du Congo belge*, Bruxelles, Larcier, 2^e éd., 1955, n° 832.

¹⁶ F. GOYET, *Le Ministère public*, 3^e éd., Paris, Sirey, 1953, p. 13.

¹⁷ La législation congolaise ne définit pas la contrainte par corps ». Elle est une mesure privative de liberté exécutée en maison d'arrêt et prononcée par un tribunal répressif contre les condamnés de droit commun, qui n'acquittent pas le montant des amendes infligées ou les frais de leur procès et des dommages-intérêts alloués par une juridiction répressive sans cependant les libérer de leurs dettes.

¹⁸ F. GOYET, *op.cit.* p. 513.

¹⁹ *Ibidem.*

Les droits de la partie civile subsistent car l'exécution demeure toujours possible sur les biens du condamné²⁰.

b. Le domaine d'application

La contrainte par corps peut seulement être prononcée par un tribunal en matière pénale et n'intervient que pour le recouvrement des dommages et intérêts, des frais de justice et l'exécution des restitutions²¹. La jurisprudence en fait la règle pour la récupération de frais²² et garantit le paiement des condamnations pécuniaires.

c. La portée

La contrainte par corps frappe les individus condamnés comme auteurs ou complices. La jurisprudence congolaise l'étend également au civilement responsable²³.

d. La durée

L'article 17 du Code pénal, livre 1^{er} dispose que la durée de la contrainte par corps ne peut excéder 6 mois. Cependant, si le condamné prouve son insolvabilité, elle sera ramenée à 7 jours. La jurisprudence ajoute que cette durée maximale de 6 mois devra être appliquée autant de fois qu'il y a d'indemnités distinctes²⁴.

e. Les conditions

L'exécution de la contrainte par corps, obéit aux conditions suivantes :

²⁰ KENGO-WA-DONDO, *L'exécution des jugements, Mercuriale prononcée par le Procureur Général de la République à l'audience solennelle de rentrée du 10 novembre 1977*, Bulletin des Arrêts de la Cour Suprême de Justice, éd. C.S.J., Kinshasa, 1978, p. 240.

²¹ Boma, 13 février 1900, Jur. E.I.C., p. 84 et 4 juillet 1900, Jur. E.I.C., p. 86.

²² MERLE et VITU, *Traité de droit criminel*, Paris, Cujas, 1967, n° 1373.

²³ 1^{ère}Inst., Elis., 28 mars 1952, R.J.C.B., 1953, p. 81.

²⁴ MERLE et VITU, *op.cit.*, n° 1373 ; 1^{ère}Inst., Elis., 27 août 1948, R.J.C.B., p. 56 ; 1^{ère}Inst. Eq., 22 décembre 1955, J.T.O., 1957, p. 170.

- La partie privée ne peut en obtenir exécution qu'en adressant une demande au ministère public ;
- La partie privée doit consigner entre les mains du greffier une somme nécessaire à l'entretien de la prison ;
- En ce qui concerne les dommages-intérêts alloués d'office le ministère public peut ordonner d'office la mise à la contrainte sans consignation des frais d'entretien²⁵.

f. L'exécution

L'article 17 du Code pénal, livre 1^{er} *in fine* dispose « La contrainte par corps est assimilée, pour son exécution, à la servitude pénale », c'est-à-dire arrestation et détention de la personne contraignable en prison. Il ressort de l'économie de l'article 121 du Code de procédure pénale que la partie civile a l'obligation de se référer au Ministère Public pour obtenir l'exécution de cette contrainte prononcée à son profit.

Mais, au préalable, elle devra consigner au greffe la somme nécessaire à la détention du débiteur. Du reste, le Ministère public n'agira qu'au vu du reçu de cette somme ainsi consignée²⁶.

g. La fin

La contrainte par corps prend fin à l'expiration de la durée fixée par le jugement. Elle se termine également si le condamné paie sa dette.

2. La contrainte par corps au regard de quelques dispositions constitutionnelles

La Constitution du 18 février 2006 telle que révisée à ce jour a consacré une place importante aux droits fondamentaux du citoyen, à la protection et la promotion des droits de l'homme. Le Constituant a réaffirmé l'adhésion et l'attachement à la Déclaration universelle des droits de l'homme, à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, etc²⁷. L'article 60 de ladite Constitution dispose que le respect des droits de l'homme et des libertés

²⁵ Article 121 du Code de procédure pénale.

²⁶ 1^{ère}Inst., Coq., 10 novembre 1943, R.J.C.B., 1944, p. 146 ; 1^{ère}Inst. Elis., 28 mars 1952, R.J.C.B., p. 81.

²⁷ Exposé des motifs de la Constitution du 18 février 2006 telle que révisée à ce jour.

fondamentales consacrés dans la Constitution s'impose aux pouvoirs publics et à toute personne.

En effet, l'article 16 in fine de la Constitution du 18 février 2006 telle que révisée à ce jour dispose : « Nul ne peut être astreint à un travail forcé ou obligatoire ». Par ailleurs, l'article 61 point 6 de la même Constitution dispose qu'en aucun cas, et même lorsque l'état de siège ou l'état d'urgence aura été proclamé conformément aux articles 85 et 86 de la présente Constitution, il ne peut être dérogé aux droits et principes fondamentaux énumérés ci-après : 6. l'interdiction de l'emprisonnement pour dettes.

Dans le cas d'espèce, l'analyse des dispositions constitutionnelles précédentes révèle que dès lors que les réparations civiles ou les frais de justice prononcés par le juge pénal constituent des véritables créances créées au profit de la partie victime d'une infraction ou au profit du Trésor public et une véritable dette à charge de la partie qui y est condamnée, il y a lieu d'appliquer la contrainte par corps qui constitue une dérogation aux dispositions sus mentionnées et donc une inconstitutionnalité dans la mesure où elles sont impératives.

Par ailleurs, il se pose le problème de l'abrogation de facto des articles 16 et 17 du Code pénal congolais livre I en vertu de l'article 221 de la Constitution du 18 février 2006 telle que révisée à ce jour qui dispose : « Pour autant qu'ils ne soient pas contraires à la présente Constitution, les textes législatifs et réglementaires en vigueur restent maintenus jusqu'à leur abrogation ou leur modification ».

Compte tenu du rôle et de la nature de la contrainte par corps, il sied de noter que non seulement l'institution est devenue inconstitutionnelle et est donc abrogée en vertu de l'article 221 mais aussi elle a vécu et devenue anachronique.

De toutes les façons, la contrainte par corps étant assimilée, pour son exécution, à la servitude pénale, nous nous posons la question de savoir si l'on ne peut justifier sa constitutionnalité à partir de l'article 17 de la Constitution du 18 février 2006 telle que révisée à ce jour qui dispose que la liberté individuelle est garantie. Elle est la règle, la détention l'exception (...).

Tout compte fait, actuellement avec la montée en flèche des droits de l'homme, l'esclavage est aboli, la personne humaine ne peut plus faire l'objet du commerce et donc ne peut répondre de ses créances que de seuls biens lui appartenant présentement ou à l'avenir.

B) Quelques garanties juridiques du créancier sur les biens du débiteur : mécanismes juridiques relatifs au paiement du créancier

A l'exception de la mauvaise foi, l'inexécution des condamnations civiles de la part du débiteur peut résulter du patrimoine passif ou insuffisant. Devant cette hypothèse, nous pouvons nous poser la question de savoir quel est le sort du créancier ?

1. Les biens du débiteur : le gage général du créancier

Comme développé ci-haut, le droit actuel admet que le débiteur réponde de son patrimoine et non corporellement ; le créancier a action sur les biens et non la personne. Comme souligné ci-haut, l'article 61 point 6 de la Constitution du 18 février 2006 telle qu'amendée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo annonce l'interdiction de l'emprisonnement pour dettes. L'alinéa 1^{er} de cet article spécifie qu'en aucun cas, et même lorsque l'état de siège ou l'état d'urgence aura été proclamé, il ne peut être dérogé notamment à ce droit et principe fondamental. L'interdiction de l'emprisonnement pour dette fait ainsi partie du noyau dur des droits de l'homme. De même, l'article 16 in fine de la Constitution du 18 février 2006 telle que révisée à ce jour dispose : « Nul ne peut être astreint à un travail forcé ou obligatoire ».

Cela est de bon sens car, en quoi servirait au créancier la détention du débiteur dans la prison ? Si le débiteur est insolvable, c'est précisément parce que ses biens ou son patrimoine est insuffisant ou inactif à l'échéance pour désintéresser son créancier. Ce n'est que par le travail notamment qu'il peut être en mesure d'éteindre son obligation²⁸.

a. Le fondement juridique du droit de gage général

²⁸ G. KALAMBAY LUMPUNGU, *op.cit.*, p. 19.

Par droit de gage général, on entend le pouvoir que tout créancier tient de la loi sur l'ensemble des biens de son débiteur (immobiliers et mobiliers, présents et à venir), grâce auquel le paiement peut être poursuivi par la saisie de l'un quelconque des éléments du patrimoine de l'obligé. Il importe de signaler que cette notion ne doit pas être confondue avec la sûreté réelle du même nom²⁹.

La « Loi dite foncière » contient une importante disposition concernant tous les créanciers en ce sens qu'elle prévoit un droit de gage général sur l'ensemble du patrimoine du débiteur, présent et à venir.

Ainsi, conformément à l'art. 245 de la loi n° 80-008 du 18 juillet 1980 modifiant et complétant la loi n° 073-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés « Tous les biens du débiteur, présents et à venir, sont le gage commun de ses créanciers et le prix s'en distribue entre eux par contribution, à moins qu'il y ait entre les créanciers des causes légales de préférence ».

Le droit au gage général connaît des exceptions que le législateur qualifie des privilèges. Par privilège, il faut entendre un droit que la qualité de la créance donne à un créancier d'être préféré aux créanciers du même débiteur³⁰.

A en croire le professeur G. Kalambalay Lumpungu, les privilèges portent sur l'ensemble du patrimoine mobilier du débiteur³¹. Ils portent le nom de privilège général sur les meubles ou privilège général mobilier. Les privilèges généraux mobiliers sont les droits, pour les créanciers qui en bénéficient, d'être payés par préférence sur la généralité des meubles de leur débiteur³².

Il sied de souligner que le privilège confère au créancier un droit de préférence absolu, c'est-à-dire qu'il sera payé avant tous les autres créanciers de son débiteur. Les privilèges ont pour but de régler les rapports entre créanciers d'un même débiteur et l'ordre dans lequel ils seront

²⁹ S. GUINCHARD et T. DEBARD, *op.cit.*, pp. 354-355.

³⁰ BAUDRY-LACANTINERIE et DE LOYNES, *Traité théorique et pratique de droit civil*, XX-I-, p. 299.

³¹ KALAMBAY LUMPUNGU, *op.cit.*, p 161.

³² Dictionnaire de droit, Dalloz, II, 1966, p. 389, n° 3.

désintéressés si leur débiteur commun devient insuffisamment solvable pour les payer tous.

En effet, ce n'est que lorsque le débiteur commun se trouve partiellement insolvable, et que tous ne pourront pas être payés, que tous les privilèges pourront d'exercer. En fixant l'ordre dans lequel les créanciers seront colloqués, les privilèges permettent à déterminer ceux des créanciers qui recevront la totalité de leur créance, ou une partie de ce qui leur est dû, tandis que les autres seront exposés à recevoir soit un paiement partiel soit même à ne rien recevoir³³.

Ainsi, en vertu de l'article 249 de la loi dite foncière, Sauf exception établie par la loi, les créances privilégiées sur la généralité des meubles sont celles ci-après exprimées, et s'exercent dans l'ordre suivant : 1° les sommes dues au Trésor pour le paiement des impositions directes et personnelles de l'année courante et de l'année antérieure, et pour le paiement des frais de poursuite ; 2° les sommes dues au Trésor du chef de tous autres impôts, contributions ou droits quelconques, établis ou à établir, durant les six mois qui suivent leur exigibilité ; 3° les frais de justice faits dans l'intérêt commun des créanciers ; 4° les frais funéraires en rapport avec la condition et la fortune du défunt ; 5° les frais de maladie, pour les trois derniers mois de celle-ci ; 6° les sommes et la contre-valeur des avantages dues par l'employeur à l'engagé, pour lui-même ou pour sa famille, en vertu du contrat d'emploi ou de travail ou des dispositions légales qui sont applicables à ces contrats, pour les six derniers mois de service, ainsi que les sommes et la contre-valeur des avantages qui leur sont dues pour cessation du contrat. Le montant du privilège ou gage ne peut excéder 400 zaires ; 7° les sommes dues pour paiement de la cotisation patronale et personnelle en matière de pension des employés, pension des travailleurs, assurance de maladie et d'invalidité ; 8° les sommes dues pour la créance de la victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle contre son employeur ainsi que pour paiement de cotisation et intérêts moratoires en matière d'allocations familiales ; 9° les sommes dues pour amendes et frais de justice en matière pénale, conformément à l'article 1er de l'ordonnance-

³³ KALAMBAY LUMPUNGU, *op.cit.*, pp. 162-163.

loi n° 71/089 du 20 septembre 1971. Les créanciers privilégiés ou gagistes qui sont dans le même rang, sont payés par concurrence³⁴.

b. L'esprit du législateur relatif au droit de gage général du créancier sur les biens du débiteur

En affectant les biens du patrimoine du débiteur à l'acquittement de ses obligations, le législateur s'est trouvé amené à soustraire la personne du débiteur aux poursuites de ses créanciers³⁵.

Il importe d'explicitier que si le patrimoine est considéré comme un gage des créanciers, il n'est pourtant pas un droit réel, mais plutôt un droit personnel. Le patrimoine étant lié à la personne de son auteur, il est inaliénable³⁶.

Dès lors, les créanciers ne peuvent exercer leurs droits que sur les éléments cessibles et donc saisissables du patrimoine du débiteur. La garantie des créanciers ne peut dépendre que de la consistance du patrimoine.

Il sied de rappeler que le patrimoine comprend deux éléments : le passif et l'actif. Si le passif est plus important que l'actif, les créanciers qui concourent sur un pied d'égalité ne seront payés que partiellement après la vente des biens du débiteur, le prix de la réalisation doit leur être distribué proportionnellement à leurs créances respectives.

Les créanciers ont droit sur l'actif tel qu'il se présente au moment du partage. En d'autres termes, ils n'ont aucun droit sur les objets déjà vendus par le débiteur ou sur ceux perdus par prescription ou par d'autres modes d'extinction du droit de propriété³⁷.

Pouvant faire l'objet d'un gage, l'actif du patrimoine intéresse tant son titulaire que ses créanciers. C'est à ce titre que le législateur permet à ceux-ci d'intervenir dans certains cas afin d'éviter que le patrimoine de leur débiteur ne soit diminué en importance, soit par sa négligence, soit par certains actes frauduleux ou simulés.

³⁴ Il est mieux indiqué de référer aux 179-189 de l'Acte uniforme du 15 décembre 2010 portant organisation des sûretés quant aux privilèges généraux et spéciaux (OHADA, Traité et actes uniformes commentés et annotés, 4 éd., Juriscope, Paris, 2012, pp. 178-189).

³⁵ C. AUBRY et C. RAU, *Droit civil français*, Tome IX, p. 342.

³⁶ G. KALAMBAY LUMPUNGU, *op.cit.*, pp. 13-19.

³⁷ *Idem*, p. 20.

Ainsi, pour sauvegarder leur droit de toute menace, les créanciers peuvent faire prendre des mesures conservatoires, intervenir dans une instance engagée par le débiteur ou contre lui, exercer une action oblique (indirecte ou subrogatoire) ou une action paulienne³⁸.

L'exercice de ces droits par le créancier suppose que ce dernier reste attentif aux activités de son débiteur pour agir au moment opportun. Autrement dit, le créancier doit veiller sur la gestion du patrimoine de son débiteur comme sur le sien propre. Chose difficile, surtout si le débiteur et le créancier vivent éloignés l'un de l'autre³⁹.

2. Les voies d'exécution

L'article 28 alinéa (al.) 1^{er} de l'AUVE dispose : « A défaut d'exécution volontaire, tout créancier peut, quelle que soit la nature de sa créance, dans les conditions prévues par le présent Acte uniforme, contraindre son débiteur défaillant à exécuter ses obligations à son égard ou pratiquer une mesure conservatoire pour assurer la sauvegarde de ses droits ».

Au sens de l'AUVE, les voies d'exécution sont des procédures légales permettant à un créancier impayé soit de saisir les biens de son débiteur pour les vendre, le cas échéant, et se faire payer soit de procéder à une saisie de créance en vue de se la faire attribuer, soit enfin, de se faire délivrer ou restituer un bien mobilier corporel⁴⁰.

En conséquence, tous les biens du débiteur peuvent être saisis⁴¹, à l'exception ceux qui sont insaisissables⁴² en vertu de l'art. 51 de l'AUVE.

A la lumière de ce qui précède, le créancier, qui a obtenu un jugement définitif condamnant son débiteur au paiement d'une somme d'argent reçoit de la loi le pouvoir d'exécuter le jugement rendu, manu militari si nécessaire. En effet, le Code de procédure civile, notamment en ses articles

³⁸ *Ibidem.*

³⁹ *Ibidem.*

⁴⁰ J. ISSA-SAYEGH, P.-G. POUGOUE et M. FILIGA SAWADOGO, *op.cit.*, p. 1007.

⁴¹ MUGANZA MUYUMBA, *La pratique des saisies dans l'espace OHADA, Analyse de l'article 111 de la loi organique n° 13/11-B du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire*, éd. Publication du club OHADA de Kinshasa, Kinshasa, 2014, pp. 9-193.

⁴² Voy. Les prescrits de l'article 127 du Code de procédure civile.

74 et suivants, définit la manière dont le créancier pourra exercer ce droit et s'emparer, à due concurrence, des biens de son débiteur⁴³.

De toutes les façons, il arrive qu'avant que le jugement ne soit rendu ou même avant que le litige ne soit soumis aux tribunaux, le débiteur peut, par négligence ou par mauvaise foi, réduire la valeur de son patrimoine. Il peut se désintéresser de ses droits vis-à-vis de ses propres débiteurs, laisser s'écouler un délai de prescription ; avec l'aide d'un complice, faire disparaître de son patrimoine des biens sur lesquels porte le droit de gage commun des créanciers (vente fictive, etc.)⁴⁴.

Pour y parer, les législateurs OHADA et congolais ont pris des mesures. C'est le cas de l'Acte uniforme du 10 avril 1998 portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution (les articles 54-90) qui permet les saisies conservatoires, l'Acte uniforme du 15 décembre 2010 portant organisation des sûretés (les articles 209-221) qui prévoit les hypothèques forcées légales et judiciaires, la loi n° 80-008 du 18 juillet 1980 modifiant et complétant la loi n° 073-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés (les articles 253-255) qui prévoit les hypothèques légales ; le Décret du 30 juillet 1888 (articles 64 et 65) qui permettent au créancier d'intervenir dans les actes posés par son débiteur soit pour exercer au nom et pour le compte de ce dernier les droits et actions qui appartiennent, soit pour demander l'inopposabilité de l'acte passé avec le tiers.

A ces dispositions, il faut ajouter l'action en déclaration de simulation. Cette action tend à faire déclarer par le juge que l'acte simulé est inopposable au créancier et que ce dernier a le droit de se prévaloir de l'acte véritable.

Cela étant, dans le cadre de cette étude, nous allons développer tour à tour les mesures visant à parer la disparition du patrimoine du débiteur.

3. Les saisies conservatoires

⁴³ P. ORGAN, *Droit civil du Congo Belge, Contrats et Obligations*, Tome II, Bruxelles, éditions Maison Ferdinand Larcier, S.A., 1956, p. 224.

⁴⁴ *Ibidem*.

Ce sont les saisies qui tendent uniquement à rendre indisponibles certains biens mobiliers appartenant au débiteur. Les saisies conservatoires se caractérisent par leur objet et leur but. En ce qui concerne l'objet, on peut noter que de telles saisies portent exclusivement sur les biens mobiliers corporels ou incorporels. Relativement au but poursuivi, on peut relever que la fonction de ce type de saisies n'est pas de poursuivre l'exécution et de réaliser la vente du bien saisi ; il s'agit de rendre indisponible le bien de manière à en assurer la conservation⁴⁵.

Ces deux aspects appartiennent nettement dans l'article 54 AUVE qui dispose : « La personne dont la créance paraît fondée dans son principe peut, par requête, solliciter de la juridiction compétente du domicile ou du lieu où demeure le débiteur, l'autorisation de pratiquer une mesure conservatoire sur tous les biens mobiliers corporels ou incorporels de son débiteur, sans commandement préalable, si elle justifie de circonstances de nature à en menacer le recouvrement ».

Disons que l'AUVE distingue quatre types de saisies conservatoires : la saisie conservatoire des biens meubles corporels, la saisie conservatoire des créanciers, la saisie conservatoire des droits d'associé et des valeurs mobilières et la saisie-appréhension. Ces différentes saisies sont soumises à des règles générales complétées par de règles propres à chaque type de saisie.

4. Les hypothèques forcées et les hypothèques légales

a. Les hypothèques forcées

L'article 209 de l'Acte uniforme du 15 décembre 2010 portant organisation des sûretés (AUS) dispose que l'hypothèque forcée est celle qui est conférée, sans le consentement du débiteur, soit par la loi, soit par une décision de justice. Les hypothèques forcées autres que celles prévues par le présent Acte uniforme sont régies par les dispositions particulières de la loi nationale de chaque Etat Partie.

Comme son nom l'indique, l'hypothèque forcée est celle à laquelle n'a pas consenti le débiteur. Elle est conférée par la loi (hypothèque forcée légale)

⁴⁵ ISSA-SAYEGH, P.-G. POUGOUE et FILIGA SAWADOGO M., *OHADA, Traité et actes uniformes commentés et annotés*, 4 éd., Juriscope, Paris, 2012, p. 960.

ou par décision judiciaire (hypothèque forcée judiciaire). Qu'elle soit légale ou judiciaire, l'hypothèque forcée obéit au principe de la spécialité qui impose que la sûreté porte sur des immeubles déterminés (par le titre foncier), pour des créanciers identifiés par leur cause et leur origine et pour une somme déterminée⁴⁶.

b. Les hypothèques légales

L'hypothèque légale est celle qui est établie de plein droit par la loi au profit d'une créance, sans que le créancier ait besoin de se la faire donner par convention⁴⁷. Elle a donc la même source que le privilège, mais tandis que le privilège est attaché à la qualité de la créance, l'hypothèque légale paraît plutôt être attachée à la qualité du créancier, soit parce qu'il paraît mériter une protection spéciale, soit parce qu'il s'agit d'une collectivité publique à laquelle il est opportun d'accorder des prérogatives particulières⁴⁸.

L'expression « hypothèque légale » dans notre législation désigne l'hypothèque du sauveteur de la chose, celle du Trésor et celle de la femme mariée. Le droit de les faire inscrire appartient au sauveteur, à l'Etat, respectivement dès que les conditions de fait prévues par les articles 253 à 255 se trouvent réunies. Comme toutes les hypothèques, ces deux hypothèques sont soumises au principe de publicité et doivent être inscrites pour pouvoir être opposées aux tiers⁴⁹.

5. L'action oblique ou subrogatoire (indirecte)

a. La raison d'être

L'article 64 du Décret du 30 juillet 1888 sur des contrats ou obligations conventionnelles dispose : « Néanmoins, les créanciers peuvent exercer tous les droits et actions de leurs débiteurs, à l'exception de ceux qui sont exclusivement attachés à la personne »⁵⁰.

⁴⁷ Jurisclasseur civil, Hypothèques légales, Enumération, p. 3, n° 1.

⁴⁸ G. KALAMBAY LUMPUNGU, *op.cit.* p. 201.

⁴⁹ G. KALAMBAY LUMPUNGU, *op.cit.*, p. 202.

⁵⁰ Lire profondément KATUALA KABA KASHALA, Code civil congolais, Première partie : Des contrats ou des obligations conventionnelles, 2^e éd., Batena Ntambua, Kinshasa, 2009, p. 48-49.

Pour pouvoir exercer l'action oblique, le créancier doit justifier de trois conditions : son intérêt à agir, l'inaction du débiteur et l'existence dans son chef d'une créance certaine et exigible contre ledit débiteur, en ce qui concerne la deuxième condition, il doit établir que l'inaction de son débiteur lui porte préjudice, partant que le droit que le débiteur omet de faire valoir est un droit né et actuel⁵¹.

b. Les droits et actions susceptibles d'être exercés

Peuvent être exercés tous les droits et actions de nature patrimoniale, c'est-à-dire qui présentent une valeur pécuniaire. On mentionnera notamment le fait de récupérer une créance, un bien, d'acheter un legs, de faire annuler une vente, de poursuivre un débiteur ou d'assigner un assureur pour non-paiement d'une somme d'argent⁵².

Sont exclus les droits purement moraux et ceux exclusivement attachés à la personne, car ils tirent leur existence des considérations d'ordre moral ou parce qu'ils sont insaisissables. Ils ne procurent aucun bénéfice pécuniaire au créancier.

c. Les conditions d'exercice

Il suffit que le créancier soit insolvable, qu'il ne soit pas à même de payer totalement l'ensemble de ses créances qu'il a actuellement et néglige, sinon le créancier n'aurait pas intérêt à agir⁵³.

Quant au créancier, il n'a pas besoin d'une mise en demeure ni d'une autorisation en justice. Il suffit qu'il soit en possession d'une créance certaine et exigible soit un intérêt à agir (ce qui implique la négligence du débiteur)⁵⁴.

6. L'action paulienne ou révocatoire (directe)

⁵¹ Brux., 26.3.1958, J.T., p. 329.

⁵² KATUALA KABA KASHALA, Code civil congolais, Première partie : Des contrats ou des obligations conventionnelles, 2^e éd., Batena Ntambua, Kinshasa, 2009, p. 48-49.

⁵³ KALONGO MBIKAYI, *op.cit.*, p. 416.

⁵⁴ *Ibidem*.

Selon l'article 65 du Décret du 30 juillet 1888, les créanciers peuvent aussi, en leur nom personnel, attaquer les actes faits par leur débiteur en fraude de leurs droits.

Pour la jurisprudence, l'action paulienne ou révocatoire intentée contre les associés d'une société constituée en fraude des droits des créanciers de l'un des associés, n'est recevable que si la société ainsi constituée est mise également à la cause⁵⁵. L'exercice de l'action paulienne exige que le débiteur ait agi dans l'intention ou avec la conscience de léser son créancier et que le tiers avec lequel le débiteur a contracté ait connu les mauvais desseins de ce débiteur et ait agi de concert avec lui pour frustrer les droits des autres créanciers⁵⁶.

a. La raison d'être

L'action paulienne tend à éviter qu'un débiteur aux abois tente de soustraire de son patrimoine au préjudice des créanciers, ce qui reste dû d'actif. Il en est ainsi s'il transforme des biens faciles à saisir, comme des immeubles, en argent liquide, titre au porteur, s'il pratique des libéralités vis-à-vis de ses parents ou ses amis ou s'il vend un bien à vil prix⁵⁷.

Le but de l'action paulienne n'est donc pas l'annulation de l'acte, mais son inopposabilité au créancier poursuivant.

b. Les conditions d'exercice

- La fraude chez le débiteur

Il s'agit d'un simple état d'esprit, la connaissance par le débiteur du préjudice qu'il va causer à ses créanciers en devenant insolvable. C'est l'élément psychologique. La fraude sera souvent prouvée par présomption.

Ce qui est important au niveau de cette condition est que les actes visés et qui tombent sous le coup de l'action paulienne sont les actes d'appauvrissement et des actes préjudiciables.

- La complicité du tiers contractant acquéreur du bien

⁵⁵ 1^{ère} Inst. Elis, 1.6.1961, RJAC 1962, n° 1, p. 166.

⁵⁶ L'shi, 2.9. et 4.12.1969, RJC. 1970, n° 1, p. 28.

⁵⁷ KALONGO MBIKAYI, *op.cit.*, p. 416.

Il faut que le tiers contractant acquéreur du bien ait sciemment aidé le débiteur à préjudicier ses créanciers ; en d'autres termes, qu'il ait su que l'acte qui l'a enrichi, a créé ou augmenté l'insolvabilité de son auteur. La preuve de cette faute doit être apportée pour les actes à titre onéreux ; elle est présumée pour les actes à titre gratuit.

Pour l'exercice de l'action en nullité prévue par l'art. 65 du Code civil, la jurisprudence décide que le débiteur lèse son créancier et que le tiers avec lequel il a contracté ait connu ses mauvais desseins et ait agi de concert avec lui pour frustrer les droits des autres créanciers⁵⁸.

- Les créances pour lesquels l'action peut être exercée :
 - Créances antérieures à l'acte d'appauvrissement : seuls les créanciers antérieurs à l'acte d'appauvrissement du débiteur peuvent exercer l'action paulienne.
 - Créances exigibles : en principe, le créancier doit disposer pour pouvoir agir, d'une créance exigible.

*7. L'action en déclaration de simulation*⁵⁹

Le tiers peut avoir intérêt à faire tomber la construction juridique apparente pour qu'apparaissent, aux yeux de tous, les rapports réels nés entre les parties. Tel sera le cas de l'héritier qui désirerait faire annuler une donation consentie sous la forme d'une vente fictive.

Selon P. ORGAN, l'on pourrait rattacher cette action en déclaration de simulation au principe général de l'opposabilité au tiers de l'existence des conventions. En vertu de ce principe, les tiers doivent s'incliner devant l'existence d'une convention à laquelle ils n'ont pas été parties ; en cas de simulation, la véritable convention n'est pas l'acte appartenant mais uniquement l'acte secret. Par exception au principe général, les tiers sont

⁵⁸ Léo, 22 janvier 1929, Jur. Col. 1930-1931, p. 68 avec note ; L'shi, 2 et 4 décembre 1969, RJC 1970, p. 28.

⁵⁹ Civ. Termonde, 3 avril 1948, Rev. prat. not., p. 44.

autorisés, par application de l'article 203⁶⁰, à écarter, s'ils le désirent, la convention secrète que les parties voudraient leur opposer⁶¹.

Dans ce cas, ils se bornent à demander au tribunal de faire application du principe général d'opposabilité, de déclarer que leur est opposable la véritable convention, celle qui est la source des rapports juridiques existant réellement entre les parties et d'en tirer les conséquences favorables pour eux.

L'action en déclaration de simulation a donc pour but de faire apparaître les véritables liens de droit nés entre les parties, en écartant l'écrit ou le contrat apparent : elle constitue donc une action qui a pour but d'appliquer le principe de l'opposabilité. De même que les tiers peuvent écarter le moyen qui serait tiré de l'existence d'une convention illicite ou de la mauvaise interprétation d'un contrat, ainsi peuvent-ils écarter la convention simulée au bénéfice de la convention secrète, la seule vraie, la seule véritable, la seule conforme à la volonté des parties⁶².

Cette action n'est soumise à aucune condition ; le tiers poursuivant pourra agir dès qu'il a eu connaissance de l'existence du contrat secret ; l'héritier n'est pas tenu d'attendre le décès de son auteur, le créancier, la faillite de son débiteur. Le tiers poursuivant devra rapporter la preuve de la convention secrète ; en sa qualité de tiers, il pourra rapporter cette preuve par toutes voies de droit. Puisque cette action n'exige pas l'existence d'une intention spéciale de fraude, il suffit que le tiers prouve l'existence de la simulation sans devoir rapporter la preuve d'une intention spéciale de nuire dans le chef de l'une des parties ou d'une entente frauduleuse entre les parties à l'acte simulé⁶³.

A présent, passons au dernier point de notre étude.

⁶⁰ Cet article dispose : « Les contre-lettres ne peuvent avoir leur effet qu'entre les parties contractantes : elles n'ont point d'effet contre les tiers ».

⁶¹ P. ORGAN, *op.cit.*, p. 134.

⁶² *Ibidem.*

⁶³ *Ibidem.*

II. La protection du créancier au regard des mesures de contrainte contre le débiteur insolvable

Parmi les mesures de contrainte contre le débiteur insolvable développées précédemment, nous pensons que les voies d'exécution (A), le gage général sur les biens du débiteur (B) et la mise en œuvre de l'action oblique ou subrogatoire ou encore indirecte ainsi que l'action paulienne ou révocatoire aussi appelée directe (C) nous semblent plus intéressantes, car elles se basent sur les biens du débiteur et peuvent conduire à la satisfaction du créancier.

A) *Les voies d'exécution : efficacité et limites dans le paiement du créancier*

L'exécution suppose que le débiteur possède des biens. Lorsque ce dernier fait disparaître des éléments de son patrimoine, l'exécution sera compromise⁶⁴. Afin de prémunir le créancier contre toute insolvabilité, l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution (AUVE) prévoit des saisies ayant pour objet l'exécution proprement dite et celles retrouvées en matière mobilière et destinées seulement à placer sous-main de justice des biens du débiteur et à les rendre indisponibles.

Dans le cadre de nos recherches, on se préoccupe à s'interroger sur l'efficacité et les limites des voies d'exécution au regard de l'insuffisance patrimonial du débiteur dans la sauvegarde des intérêts du créancier.

1. *L'efficacité des voies d'exécution dans le paiement du créancier*

Dans l'AUVE, on retrouve toute une série de dispositions consacrées aux procédés d'exécution forcée. C'est le cas des articles 28 et suivants qui fixent les règles applicables aux différents procédés d'exécution que sont les saisies.

Selon le principe de saisissabilité générale des biens du débiteur contenu dans l'article 50 de l'AUVE, « les saisies peuvent porter sur tous les biens appartenant au débiteur alors même qu'ils seraient détenus par des tiers ». A ce stade, il y a lieu de faire ressortir le cas particulier de la saisie des récoltes sur pied prévu à l'article 147 de l'AUVE qui dispose que « Les récoltes et

⁶⁴ NDI AW DIOUF, *op.cit.* p. 20.

fruits proches de la maturité peuvent être saisis avant d'être séparés du sol. La saisie n'est ouverte qu'au créancier de celui qui a droit aux fruits. Elle ne pourra être faite, à peine de nullité plus de six semaines avant l'époque habituelle de maturité ».

Cela étant, le créancier muni d'un titre exécutoire peut, avec l'aide de la justice, pratiquer n'importe quel type de saisies prévues par l'AUVE pour se faire payer.

2. Les limites des voies d'exécution dans le paiement du créancier

Comme le souligne le professeur NDI AW DIOUF, la mise en œuvre du principe de saisissabilité générale des biens du débiteur est subordonnée à une double condition, à savoir l'appartenance du bien au débiteur et sa disponibilité.

Certes, le créancier peut saisir tous les biens qui se trouvent dans le patrimoine du débiteur ; encore faut-il que les biens appartiennent de manière incontestable au débiteur⁶⁵. Toute saisie pratiquée sur un bien appartenant à une personne autre que le débiteur serait sans effet.

Le débiteur doit aussi avoir la libre disposition du bien ; il s'ensuit que si le bien qui est entre ses mains est indisponible, le créancier ne pourra pas le saisir⁶⁶.

Par ailleurs, les décisions de justice et autres titres exécutoires ne sont véritablement efficaces que s'ils peuvent, en cas de résistance de la personne contre laquelle ils sont obtenus, faire l'objet d'une exécution forcée⁶⁷.

De ce qui précède, il y a lieu de remettre en cause l'efficacité des saisies en faveur du créancier lorsque le débiteur ne possède pas des biens suffisants pouvant lui permettre de s'acquitter de ses obligations ou pire encore quand celui-ci est en face d'un patrimoine inactif qui, en conséquence, ne doit rationnellement pas justifier une quelconque saisie car les biens n'existent pas.

a. Le problème du procès-verbal de carence

⁶⁵ *Idem*, p. 43.

⁶⁶ NDI AW DIOUF, *op. cit.* p. 44.

⁶⁷ *Idem*, p. 19.

Lors de l'opération de la saisie, lorsque l'huissier de justice constate l'impossibilité de pratiquer ou de poursuivre une saisie dont il est chargé en exécution d'un jugement (ou d'un autre titre exécutoire) à l'endroit du débiteur, soit en raison de l'absence des biens susceptibles d'être saisis, soit du fait de leur défaut de valeur marchande, il dresse un procès-verbal de carence⁶⁸.

Dans le cadre de cette étude, la situation sus-évoquée est souvent fréquente lorsqu'on procède à la saisie des biens du condamné. Cette réalité conduit à l'absence du déclenchement de la procédure des saisies à l'encontre des condamnés car il est quasiment connu de tous que qu'ils sont très indigents au point même que certains n'ont pas même de domicile connu ; pire encore pour certains, on n'est pas à mesure d'entrer en contact avec ses membres de famille.

b. Les causes de l'inexécution des décisions de justice

Partant du cas précis de notre recherche, en ce qui concerne l'inexécution des condamnations civiles au profit de victimes des infractions, la cause principale est, à l'instar du professeur TELOMONO BISANGANI, la monomanie de l'indemnisation en droit congolais au regard de la pauvreté de la majorité des condamnés⁶⁹.

En effet, comme l'a si bien dit MUTUNDA, « les juges congolais ont la réputation de blanchir ou de noircir le justiciable selon qu'il est riche ou pauvre ... »⁷⁰. Dans ce contexte, il est quasiment impossible de trouver des condamnés riches, dans la mesure où leurs richesses sont utilisées pour se blanchir et échapper aux condamnations. Par contre, les pauvres condamnés, en dépit du fait qu'ils le sont parfois injustement, ne sont pas à même d'exécuter les condamnations pécuniaires leur infligées et ce, au détriment des victimes. Cela étant, il ne fait l'ombre d'aucun doute que l'immoralité récurrente gangrenant l'appareil judiciaire constitue, de manière indirecte, l'une des causes non négligeables de plusieurs inexécutions des décisions de justices.

⁶⁸ R. CABRILLAC, *op.cit.*, p. 326.

⁶⁹ TELOMONO BISANGANI, Repenser la téléologie et les modalités de la réparation en droit civil congolais : de la réparation intégrale du dommage à la réparation adéquate du bien social, in *Les annales de la faculté de droit, UNIKIN*, 2012-2013, p. 387-388.

⁷⁰ M. MUTUNDA, *De l'organisation à la justice de phénomène de l'auto justice et société en RDC*, Publication de l'Institut pour la démocratie et le leadership politique, Kinshasa, 1999, p. 51.

Par ailleurs, il importe de relever que le dysfonctionnement de la justice et la cupidité de ces agents constitue également une cause d'aggravation du phénomène inexécution des décisions judiciaires. En effet, actuellement exécuter une décision judiciaire devient hypothétique sans moyens financiers. Les huissiers exigent des sommes colossales avant de pouvoir procéder à l'opération des saisies. En l'espèce, la partie victime qui doit faire exécuter la décision de justice doit d'abord payer les frais de justice (sans garantie de remboursement) et les droits proportionnels coûteux. Ainsi, il y a lieu d'affirmer que bon nombre des décisions de justice n'ont pas été exécutés par manque des moyens financiers des victimes bénéficiaires des réparations⁷¹.

B) Le droit de gage général du créancier sur les biens du débiteur

A présent, il importe de s'interroger sur l'efficacité (1) et les limites du droit de gage général (2).

1. L'efficacité du droit de gage général

Notre réflexion se préoccupe sur les biens futurs qu'un débiteur insolvable pourrait acquérir pour désintéresser son créancier.

En effet, le droit de gage présente de nombreux intérêts, à savoir il évite d'avoir à demander à nouveau l'accord du constituant et de devoir exposer de nouveaux frais de constitution de la sûreté ainsi qu'il permet de prendre rang immédiatement et de ne pas courir le risque d'une annulation de la sûreté au motif qu'elle aurait été constituée en période suspecte pour garantir une dette antérieurement contractée puisque la sûreté sur le bien futur aura été constituée de manière concomitante à la naissance de la dette qu'elle garantit⁷².

A la lumière de ce qui précède, l'article 95 dispose que le constituant d'un gage de biens présents doit être propriétaire de la chose gagée. S'il ne l'est pas, le créancier gagiste peut s'opposer à la revendication du propriétaire dans les conditions prévues pour le possesseur de bonne foi. En outre, l'article 96 alinéa 2 dispose : « Lorsque le gage porte sur un bien ou un ensemble de biens futurs, le droit du créancier s'exerce sur le bien gagé aussitôt que le constituant en acquiert la propriété, sauf convention contraire.

⁷¹ On signale que la présente étude n'a pas prétention d'avoir épinglé toutes les causes d'inexécution des décisions judiciaires.

⁷² P. CROCQ, *op.cit.*, p. 49.

En toutes hypothèses, il appert que le débiteur gagiste devienne insolvable lorsque la valeur du bien ayant servi au désintéressement des droits des créanciers apparaît insuffisant pour libérer le débiteur.

2. Les limites du droit de gage général

Nous ne pouvons pas perdre de vue qu'il existe une certaine incertitude sur l'acquisition future des biens de la part du débiteur, une possibilité de ce dernier de mieux organiser son insolvabilité de sorte qu'il puisse se soustraire à l'exécution de ses engagements et une difficulté accrue du créancier de contrôler les biens à venir du débiteur.

C) La sauvegarde des intérêts du créancier par la mise en œuvre de l'action oblique ou subrogatoire et l'action paulienne ou révocatoire

L'action oblique est une action en justice intentée par un créancier au nom et pour le compte de son débiteur négligent et insolvable contre un débiteur de son débiteur⁷³. Elle est un pouvoir que la loi reconnaît au créancier d'exercer, en cas d'inaction du débiteur, les droits du débiteur contre des tiers. Elle suppose l'existence d'une créance, l'inaction du débiteur et l'intérêt à agir à sa place.

Tandis que l'action paulienne est une action en inopposabilité ouverte au créancier agissant en son nom personnel contre les actes accomplis en fraude de ses droits par son débiteur⁷⁴. Elle est une action par laquelle le créancier fait annuler, à son égard, les actes accomplis par le débiteur à seule fin de se rendre insolvable ou moins solvable.

Le Professeur Dekkers enseigne qu'elle suppose l'appauvrissement du débiteur, causant préjudice au créancier, préjudice voulu par le débiteur et connu du tiers acquéreur⁷⁵. Mais la complicité du tiers n'est pas requise quand l'acte par lequel le débiteur s'appauvrit est un acte à titre gratuit.

1. Les avantages de l'action oblique et l'action paulienne dans la sauvegarde des intérêts du créancier

⁷³ S. GUINCHARD et T. DEBARD, *op.cit.*, p. 32 ; R. CABRILLAC, *op.cit.*, p. 15.

⁷⁴ R. CABRILLAC, *op.cit.*, p. 15.

⁷⁵ R. DEKKERS, *Précis de droit civil belge*, Ed. Bruyant, Tome II, Bruxelles, 1995, n° 402-411.

Pour l'action oblique, elle permet au créancier de se faire payer, avec l'aide de la justice, par son débiteur insolvable négligent.

Il en est ainsi du créancier qui interrompt une prescription qui s'accomplit au détriment de son débiteur ou qui accepte une succession que celui-ci est appelé à recueillir et sur laquelle il néglige de prendre parti⁷⁶.

Par rapport à l'action paulienne, il importe de souligner que celle-ci est dirigée en ordre principal contre le tiers acquéreur de mauvaise foi (si l'acte est à titre onéreux), ou même de bonne foi (s'il est à titre gratuit). Elle touche même les sous-acquéreurs⁷⁷. Si les sous acquéreurs ne peuvent pas être atteints vu leur bonne foi, l'acquéreur primitif de mauvaise foi doit au créancier, à titre d'indemnité, une somme correspondant à la valeur du bien.

A titre illustratif, nous pouvons évoquer le cas du créancier qui fait annuler la vente d'un immeuble que le débiteur a consentie à vil prix⁷⁸.

2. Les limites de l'action subrogatoire et l'action révocatoire dans le désintéressement du créancier

Concernant l'action subrogatoire, même si elle peut jouer un rôle très déterminant dans la libération du débiteur, il n'est pas permis d'intenter des droits et actions exclusivement attachés à la personne notamment les actions extrapatrimoniales et les actions patrimoniales où l'intérêt moral domine (séparation des biens, révocations d'une donation pour cause d'ingratitude, révocation d'une donation entre époux, annulation d'une donation pour vice de forme quand l'action émane des héritiers du donateur, action en dommages-intérêts pour diffamation) et non celles où l'intérêt pécuniaire domine (action en réparation d'un accident, en nullité pour vice de consentement)⁷⁹.

L'action oblique tend également à éviter qu'un débiteur se sachant insolvable et par conséquent, redoutant une saisie de ses biens, ne néglige de faire valoir les droits qui lui appartiennent parce qu'il n'en profiterait pas.

⁷⁶ G. CORNU, *op.cit.*, p. 26.

⁷⁷ Cass. b., 6.11.1902, Pas, 1903, I, 25.

⁷⁸ G. CORNU, *op.cit.*, p. 26.

⁷⁹ R. DEKKERS, *op.cit.*, n°397, pp. 229-230.

Pour le créancier, le but de cette action est d'éviter le périment de gage général⁸⁰. Tel serait le cas du débiteur qui négligerait d'accepter une succession qui lui est échue, de poursuivre son propre débiteur qui ne paie pas, de faire annuler une vente ou une donation, d'agir en répétition en cas de paiement de l'indu.

Quant à l'action révocatoire, quoiqu'insolvable, le débiteur doit être mis en cause. Elle a pour but de combattre un acte réel et on doit prouver les mobiles⁸¹.

La jurisprudence renchérit que si l'article 64 du Décret du 30 juillet 1888 ne confère pas aux créanciers le droit d'exercer au nom de leur débiteur, les actions qu'il a lui-même intentées et qu'il poursuit régulièrement, ils peuvent, afin de prévenir les collusions, intervenir à leurs frais dans les instances par lui introduites, et sans qu'ils aient besoin d'établir sa faute ou sa négligence, à la seule condition de justifier de leur intérêt⁸². Comme nous pouvons le remarquer, l'action basée sur l'article précité ne peut être exercée par le créancier qu'au nom de son débiteur. Intentée par lui en son nom personnel, elle n'est pas recevable.

A présent, il ne nous reste plus qu'à présenter les résultats de notre recherche.

CONCLUSION

Notre étude s'est consacrée sur la question de l'efficacité de la législation congolaise relative à la protection du créancier en cas d'insolvabilité du débiteur, personne physique, résultant de l'insuffisance patrimoniale.

Dans la société, tous les individus n'observent pas le comportement exigé par l'autorité publique en se pliant aux interdictions et aux suggestions. A l'égard des marginaux et des hors la loi, la répression s'avère nécessaire et elle traduit la réaction de la société face justement à la violation de certaines règles du droit protectrices des valeurs jugées les plus éminentes.

En effet, les violations des règles du droit les plus graves et qui entraînent les mesures les plus contraignantes constituent les infractions. Néanmoins,

⁸⁰ KALONGO MBIKAYI, *op.cit.*, p. 415.

⁸¹ R. DEKKERS, *op.cit.*, n° 415-417, p. 239 et s.

⁸² Léo., 1.5.1928, R.J.C.B., p. 299.

la commission d'une infraction porte dans la plupart de cas atteinte aussi bien à l'ordre public qu'aux intérêts privés ou des particuliers. Ceux-ci possèdent pour ce faire l'action civile devant les juridictions répressives en vue d'obtenir réparation du préjudice subi⁸³. C'est donc une véritable action en responsabilité civile que possèdent les victimes des infractions. En outre, le juge a la faculté d'allouer à victime de l'infraction des dommages et intérêts d'office.

A ce stade se dégage le nœud du problème de notre étude : face à l'indigence des condamnés, qu'en est-il de l'effectivité et de l'efficacité des condamnations pécuniaires que les condamnés doivent versées aux victimes en réparation des dommages subis, surtout lorsqu'on connaît bien que souvent ses condamnés sont des personnes indigentes de la société car les présumés auteurs des infractions possédant des moyens parviennent à s'échapper sous le coup de la justice en usant souvent des voies illicites.

Cette situation étant notoirement connu, il arrive que même lorsque les juges allouent des dommages-intérêts aux victimes, ils prévoient une alternative selon laquelle à défaut de paiement, le condamné se verra appliqué la contrainte par corps bien que cette mesure soit anticonstitutionnelle. Par ailleurs, il est aussi souvent observé que ni le Ministère public ni la victime bénéficiaire des dommages-intérêts ne s'intéresse à l'exécution des condamnations civiles puisqu'ils savent bien que le condamné ne possède pas des biens pouvant faire l'objet des saisies.

Dans le cas contraire, lorsque l'huissier de justice procède à la saisie des biens du débiteur, cela se solde à l'établissement d'un procès-verbal de carence. Mettant ses réalités en évidence, on veut juste répondre aux questions selon lesquelles la pauvreté accablant les condamnés ne rend-t-elle pas utopique les dommages-intérêts que le juge pénal alloue aux victimes des infractions, l'inexécution des décisions judiciaires par la suite de l'insolvabilité des condamnés n'aggrave-t-elle pas la situation des victimes, cette situation n'incite pas à la pratique de la vengeance privée dans le chef de la population, il n'y a pas moyen de mettre en place des mécanismes pouvant remédier à ce phénomène.

⁸³ KALONGO MBIKAYI, Les facteurs socio-économiques actuels de la réparation juridictionnelle du dommage matériel, in *Revue de la faculté de droit*, Université Protestante au Congo, 1^{ère} année, Numéro spécial, 1998, p. 214.

Il y a lieu de noter que l'obligation de réparer le dommage causé à autrui est une problématique d'éternel intérêt et un enjeu de paix sociale. Or, les mécanismes judiciaires de réparation s'avèrent inefficaces par le fait qu'ils privilégient les condamnations pécuniaires face à des condamnés indigents.

Ainsi, dans le cadre des résultats de nos recherches, nous suggérons au législateur :

- d'insérer une nouvelle disposition légale dans le Code de procédure pénal concernant les modalités de fixation des réparations aux victimes des infractions de manière à concilier le droit à l'exécution de la décision du juge en tant que conséquence du droit à un juge⁸⁴ et l'indigence du condamné, faute de quoi l'activité du juge sera utopique ;
- d'instituer d'un fonds public d'indemnisation aux victimes des infractions inspiré du caractère victimocentrique du droit pénal traditionnel⁸⁵ surtout que plusieurs textes internationaux reconnaissent l'efficacité de la politique criminelle victimocentrique qu'ils consacrent comme pilier moderne du droit pénal, sinon l'allocation des dommages-intérêts ne fera qu'aggraver la situation des victimes des infractions ;
- de mettre en place des mécanismes de réparation inspirés du droit traditionnel africain se référant à la solidarité familiale, clanique, tribale, étatique ;
- de prévoir des sanctions pénales à l'endroit des condamnés ayant organisé à dessein leur insolvabilité pour s'échapper à l'exécution

⁸⁴ MATADI NENGA GAMANDA, *Le droit à un procès équitable*, Academia-Bruylant, Louvain-la-Neuve, 2002, p. 97-98

⁸⁵ En effet, lorsqu'on analyse le déroulement du procès pénal en droit traditionnel, on s'aperçoit que ce droit réunit de manière heureuse les traits caractéristiques de la politique criminelle victimocentrique car la victime d'infraction y occupe une position centrale. Cette situation privilégiée est la conséquence logique de la conception africaine de justice selon laquelle la justice est d'abord et avant tout une institution de paix qui vise à restaurer l'entente dans la société par l'adhésion de tous les membres à ses sentences. Certes, les sanctions pénales n'y sont pas ignorées, mais le but poursuivi par la justice est surtout de régler le différend en restaurant l'harmonie des rapports sociaux (FOFE DJOFA MALEWA, *Les caractères victimocentriques du droit pénal traditionnel*, in *Revue de la faculté de droit*, Université Protestante au Congo, 1^{ère} année, Numéro spécial, 1998, p. 32 ; R. DEKKERS, « Géométrie et conciliation », in *R.J.C.*, n° 1, 1996, pp. 161-162 ; P.F. GONIDEC, *Les droits africains, Evolution et sources*, 2^{ème} éd., L.G.D.J., Paris, 1976, p. 199).

d'une éventuelle décision de justice car ce comportement constitue un véritable dol qui est même réprimé en matière pénale.

Par ailleurs, cette étude consiste également à l'interpellation des Pouvoirs publics quant à leur responsabilité en ce qui concerne le dysfonctionnement de la justice car cela peut entraîner la méfiance de la population à la justice et par conséquent, la vengeance privée.

BIBLIOGRAPHIE

I. Textes officiels

- OHADA, Traité et actes uniformes commentés et annotés, 4 éd., Juriscope, Paris, 2012.
- Constitution du 18 février 2006 telle qu'amendée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo (*J.O.-R.D.C.*, n° spécial du 05 février 2011).
- Loi n° 80-008 du 18 juillet 1980 modifiant et complétant la loi n° 073-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés (*J.O.-R.D.C.*, N° Spécial du 18 juillet 1980).
- Décret du 7 mars 1960 portant Code de procédure civile (M.C., 1960, p. 961 ; erratum, M.C 1960 p. 1351) tel que modifié et complété à ce jour.
- Décret du 6 août 1959 portant Code de procédure pénale (B.O. p. 1934) entré en vigueur le 15 avril 1960 par A.R. du 15 mars 1960 (M.C 1960-13-859) tel que modifié et complété à ce jour.
- Décret du 30 janvier 1940 portant Code pénal tel que modifié et complété à ce jour (*J.O.-R.D.C.*, 45^e année, N° spécial du 30 novembre 2004).
- Décret du 30 juillet 1888 sur des contrats ou obligations conventionnelles (B.O., 1888, p. 109).

II. Jurisprudence

- Boma, 13 février 1900, *Jur. E.I.C.*, p. 84 et 4 juillet 1900, *Jur. E.I.C.*, p. 86.
- Cass. b., 6.11.1902, *Pas.*, 1903, I, 25.
- Léo., 1.5.1928, *R.J.C.B.*, p. 299.
- 1^{ère} inst. Elis, 27.7.1939 (*R.J.C.B.*, 1947, p. 65).

- Léo, 22 janvier 1929, Jur. Col. 1930-1931, p. 68 avec note ; L'shi, 2 et 4 décembre 1969, RJC 1970.
- 1^{ère}inst. Coq., 15.11. 1926 (R.J.C.B., 1940 ? P. 105 av. note.
- 1^{ère}Inst., Coq., 10 novembre 1943, R.J.C.B., 1944, p. 146.
- 1^{ère}Inst., Elis., 27 août 1948, R.J.C.B., p. 56.
- 1^{ère}Inst., Elis., 28 mars 1952, R.J.C.B., 1953, p. 81.
- 1^{ère}Inst. Elis., 28 mars 1952, R.J.C.B., p. 81.
- 1^{ère}Inst. Eq., 22 décembre 1955, J.T.O., 1957, p. 170.
- Cass. b., 10.2.1956, Pas., I, p. 603.
- Brux., 26.3.1958, J.T., p. 329.
- L'shi, 19.12. et 24. 12. 1968, RCJ 1969, n° 1, p. 48.
- Cass. Com., 20 nov. 1973, Bull. civ. IV, n° 335, p. 298.
- Ouagadougou, arrêt n° 22 du 21 mars 2003, Patruno Sylvain c/ Société Mgr international SARL, Juriscope.org.
- Daloa, Ch. Civ. et com. n° 112 du 07 avril 2003, le Fond Local d'Épargne et de Crédit dit FLEC c/ La Coopérative COPAVA, Juriscope.org.
- TPI de Bafoussam ord. De référé n° 63 du 16 avril 2004, Talla Demgueu Basile Jules Barthélémy c/ Mbang Idrissa, Ohada. Com.com/Ohadata J-05-05.
- CCJA, arrêt n° 002/2008 du 28 février 2008, VEI Bernard c/ BICI-Bail SA, GD-CCJA, p. 361, obs. Moïse Timtchueng.
- CA Ouagadougou, Ch. Com. Arrêt n° 035 du 18 avr. 2008, SRC/EDIFICE, inédit.

III. Doctrine

- AUBRY et RAU, C., *Droit civil français*, Tome IX.
- CABRILLAC, R., *Dictionnaire du vocabulaire juridique*, 3^e éd., Litec, Paris, 2008.
- CORNU, G., *Vocabulaire juridique*, Association Henri Capitant, 10^e éd., Quadrige, P.U.F, Paris, 2014.
- CROCQ, P. et alii, *Le nouvel acte uniforme portant organisation des sûretés, La réforme du droit des sûretés de l'OHADA*, Coll. Axe Droit, éd. Lamy, Paris, 2012.
- DEKKERS, R., « Géométrie et conciliation », in *R.J.C.*, n° 1, 1996.
- DEKKERS R., *Précis de droit civil belge*, Ed. Bruyant, Tome II, Bruxelles, 1995.

- FOFE DJOFA MALEWA, « Les caractères victimocentriques du droit pénal traditionnel », in *Revue de la faculté de droit*, Université Protestante au Congo, 1^{ère} année, Numéro spécial, 1998
- ONIDEC P.F., *Les droits africains, Evolution et sources*, 2^{ème} éd., L.G.D.J., Paris, 1976.
- GOYET, *Le Ministère public*, 3^e éd., Paris, Sirey, 1953.
- GUINCHARD S. et DEBARD, T., *Lexique des termes juridiques*, 21^e éd., Dalloz, Paris, 2014.
- ISSA-SAYEGH, POUGOUE, P.-G. et FILIGA SAWADOGO, M., *OHADA, Traité et actes uniformes commentés et annotés*, 4 éd., Juriscope, Paris, 2012.
- KALAMBAY LUMPUNGU, G., *Droit civil : Régime général des biens*, Vol. I, 2^{ème} éd., P.U.C., 1989.
- KALAMBAY LUMPUNGU, G., *Droit civil : Régimes des sûretés*, Vol. III, Coll. Mafundisho-Mateya, A n° 4, PUZ, Kinshasa, 1990.
- KALONGO MBIKAYI, *Droit civil, Les obligations*, Tome I, éd. CRDJ, Kinshasa, 2010.
- KALONGO MBIKAYI, « Les facteurs socio-économiques actuels de la réparation juridictionnelle du dommage matériel », in *Revue de la faculté de droit*, Université Protestante au Congo, 1^{ère} année, Numéro spécial, 1998.
- KATUALA KABA KASHALA, *Code civil congolais, Première partie : Des contrats ou des obligations conventionnelles*, 2^e éd., Batena Ntambua, Kinshasa, 2009.
- KENGO-WA-DONDO, *L'exécution des jugements, Mercuriale prononcée par le Procureur Général de la République à l'audience solennelle de rentrée du 10 novembre 1977*, Bulletin des Arrêts de la Cour Suprême de Justice, éd. C.S.J., Kinshasa, 1978.
- KITETE, K.O., *Droit constitutionnel et Institutions politiques*, UNIKIN, Faculté de droit, 1993-1994.
- LUHONGE KABINDA NGOY, *Des causes d'inexécution des décisions de justice en droit congolais, Mercuriale prononcée par le Procureur Général de la République*, N° du B.A.C.S.J., Kinshasa, 30 novembre 1999.
- LUZOLO BAMBI LESSA, E. et BAYONABA MEYA, N.A (+), *Manuel de procédure pénale*, P.U.C., Kinshasa, 2011.
- LIHAU M. E.L., *Droit constitutionnel et Institutions politiques*, UNAZA, Faculté de droit, 1979-1980.

- MAKIASHI W., *Histoire du droit*, éd. Médiaspaul, Kinshasa, 2015.
- MATADI NENGA GAMANDA, *Droit judiciaire privé*, Coll. Bibliothèque de droit africain, éd. Droit et Idées nouvelles, Louvain-la-Neuve, 2006.
- MATADI NENGA GAMANDA, *Le droit à un procès équitable*, Academia-Bruylant, Louvain-la-Neuve, 2002.
- MBAYA NGANG, *Droit constitutionnel et Institutions politiques*, UNIKIN, Faculté de droit, 1997-1998.
- MERLE et VITU, *Traité de droit criminel*, Paris, Cujas, 1967.
- MPONGO-BOKAKO B., *Institutions politiques et Droit constitutionnel*, Coll. « Droit et Société », E.U.A, Kinshasa, 2001.
- MUGANZA MUYUMBA, *La pratique des saisies dans l'espace OHADA, Analyse de l'article 111 de la loi organique n° 13/11-B du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire*, éd. Publication du club OHADA de Kinshasa, Kinshasa, 2014.
- MUTUNDA M., *De l'organisation à la justice de phénomène de l'auto justice et société en RDC*, Publication de l'Institut pour la démocratie et le leadership politique, Kinshasa, 1999, p. 51.
- NDI AW DIOUF, *Le recouvrement des créances et voies d'exécutions en droit OHADA*, éd. La Hachette, 2015. £
- NKONGOLO TSHILENGUM., *Droit judiciaire congolais, Le rôle des Cours et Tribunaux dans la restauration d'un droit violé ou contesté*, éd. S.D.E.M.J.G.S, Kinshasa, 2003.
- ORGAN P., *Droit civil du Congo Belge, Contrats et Obligations*, Tome II, Bruxelles, éditions Maison Ferdinand Larcier, S.A., 1956.
- SOHIER A., *Droit de procédure du Congo belge*, Bruxelles, Larcier, 2è éd., 1955.
- TELOMONO BISANGANI, *Repenser la téléologie et les modalités de la réparation en droit civil congolais : de la réparation intégrale du dommage à la réparation adéquate du bien social*, in *Les annales de la faculté de droit, UNIKIN*, 2012-2013, p. 387-388.
- DJELO V. E.O., *Cours de Droit constitutionnel et Institutions politiques (Théorie générale de l'Etat)*, UNIKIN, Faculté de droit, 1996-1997.
- WERY P., *Droit des obligations, Théorie générale du contrat*, Vol. 1, Ed. Larcier, 2010.